

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 250
18 novembre 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2314/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2315/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2316/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2317/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 2318/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 2319/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, concernant certains moûts de raisins frais mutés à l'alcool relevant de la sous-position ex 22.05 B du tarif douanier commun	9
Règlement (CEE) n° 2320/70 de la Commission, du 17 novembre 1970, fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole	11

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

70/506/CEE :	
Décision du Conseil, du 10 novembre 1970, portant conclusion de l'accord recon- duisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran	13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2314/70 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1.8.1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,73
10.01 B	Froment dur	51,53 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	40,23
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	16,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,69 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	28,69
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	5,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	28,53
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,15
11.01 B	Farine de seigle	66,09
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,57
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	57,09

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2315/70 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	7,75
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2316/70 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2295/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à
la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 248 du 14. 11. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2317/70 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 novem-
bre 1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,90
	II. sucre brut	12,31 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,90
	II. sucre brut	12,31 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2318/70 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1970
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur représentativité, des appréciations des États membres, du titre

alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	U.C. par degré/hl	Type	U.C. par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,233	Bordeaux	1,170
Montpellier	1,275	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,302	Nantes	1,005
Nîmes	1,273	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,289	Lecce	pas de cotation
Asti	1,440	Ravenna (Lugo, Faenza)	1,064
Lecce	1,232	Rome	1,104
Pescara	1,112	Trapani (Alcamo)	1,056
Reggio Emilia	1,269	Treviso	1,304
Treviso	1,152		
Verona (pour les vins locaux)	1,232		
			U.C./hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	15,57
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	19,67
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	40,00
Lecce	1,336		
Taranto	1,216	A III	
	U.C./hl	Mosel	27,32
R III		Rheingau	31,42
Rheinfalz	12,29	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	12,29		

RÈGLEMENT (CEE) N° 2319/70 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1970

concernant certains moûts de raisins frais mutés à l'alcool relevant de la sous-position
ex 22.05 B du tarif douanier communLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,
son article 13 paragraphe 2 et son article 37,considérant que dans le royaume des Pays-Bas il
existe une consommation de moûts de raisins frais
mutés à l'alcool qui ne sont pas des vins de liqueur
et dont le titre alcoométrique acquis n'est pas égal
à celui des vins de liqueur ; que, jusqu'à présent, une
partie de ces produits a été importée en provenance
des pays tiers ;considérant que, en vertu de l'article 25 paragraphe 1
du règlement (CEE) n° 816/70, sauf dérogation,
l'élaboration de ces produits est interdite à l'intérieur
de la Communauté ; que, en outre, aux termes de
l'article 27 paragraphe 2 sous a) du même règle-
ment, ils n'y peuvent être offerts ou livrés à la con-
sommation humaine directe ;considérant que la mise en application de ces dispo-
sitions conduirait à supprimer des courants commer-
ciaux, ainsi qu'une certaine production communau-
taire et pourrait, de ce fait, entraîner des difficultés ;
qu'il est, dès lors, approprié d'admettre encore pour
une période transitoire la mise à la consommation
d'une quantité limitée des produits en cause dans
l'État membre où elle était autorisée lors de la prise
d'effet du règlement (CEE) n° 816/70, tout en assu-
rant un équilibre entre les importations et l'utilisation
de produits communautaires ;considérant que, à cette fin, la production de ces
moûts de raisins frais mutés à l'alcool doit être
admise dans la Communauté, à condition que le pro-
duit résultant de l'opération ne défavorise pas la
commercialisation des vins de liqueur ;considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 816/70 stipule que les produits visésà l'article 1^{er} paragraphe 2 de ce règlement, ayant
fait l'objet d'une adjonction d'alcool, ne peuvent
être importés, à l'exception de ceux correspondant
aux produits originaires de la Communauté pour
lesquels cette adjonction est admise ; qu'il est néces-
saire de retenir pour les moûts de raisins frais mutés
à l'alcool en cause comme condition de correspon-
dance les titres alcoométriques acquis minimum et
maximum prévus pour les produits communautaires ;considérant que l'article 9 paragraphe 4 du règlement
(CEE) n° 816/70 prévoit que, lorsqu'une taxe com-
pensatoire est fixée pour les importations de vins,
une taxe compensatoire peut également être fixée
pour les importations des autres produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement susvisé, en
appliquant à celle qui est fixée pour le vin un coef-
ficient établi en tenant compte du rapport existant
sur le marché de la Communauté entre le prix moyen
du produit concerné et celui du vin ; que, en ce
qui concerne les moûts de raisins frais mutés à
l'alcool, il convient de faire usage de cette disposi-
tion étant donné que ces produits peuvent entrer
en concurrence directe avec les vins de liqueur ; que
cette raison conduit à dériver la taxe compensatoire
à fixer pour les moûts en cause de celle valable
pour le vin de liqueur ;considérant que le Comité de gestion des vins n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son pré-
sident,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le présent règlement s'applique aux moûts de raisins
frais mutés à l'alcool relevant de la sous-position
ex 22.05 B du tarif douanier commun ayant un titre
alcoométrique acquis non inférieur à 13° ni supé-
rieur à 14° et un titre alcoométrique total non supé-
rieur à 26°.*Article 2*1. Par dérogation à l'article 13 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70, l'importation des pro-
duits visés à l'article 1^{er} est admise.⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

2. La taxe compensatoire qui s'applique aux produits visés à l'article 1^{er} importés est fixée en affectant à celle applicable au vin de liqueur un coefficient qui tient compte du rapport de 0,80 existant sur le marché de la Communauté entre le prix moyen de ces produits et celui du vin de liqueur.

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70, sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1126/70 de la Commission, du 16 juin 1970, portant suspension transitoire de l'application de l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 ⁽¹⁾, les moûts de raisins aptes à donner des vins de table ou des v.q.p.r.d. produits dans la Communauté peuvent faire l'objet d'une adjonction d'alcool pour l'obtention de produits visés à l'article 1^{er}.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 27 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 816/70,

le royaume des Pays-Bas peut maintenir l'autorisation de mettre à la consommation humaine directe en l'état sur son territoire les produits visés à l'article 1^{er} importés ou originaires de la Communauté.

2. Toutefois la quantité mise à la consommation humaine directe des produits visés à l'article 1^{er} ne peut dépasser 36.000 hl.

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1^{er} ne peuvent être commercialisés que sous une présentation n'entraînant aucune confusion avec un vin de liqueur.

2. Les États membres prennent toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1.

Article 6

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Il est applicable jusqu'au 31 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 132 du 17. 6. 1970, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2320/70 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1970

fixant les taxes compensatoires dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, en vertu de l'article 9 paragraphe 3
du règlement (CEE) n° 816/70, une taxe compensa-
toire doit être perçue sur les importations d'un vin
et des vins assimilés lorsque le prix d'offre franco
frontière de ce vin, majoré des droits de douane, est
inférieur au prix de référence concernant ce vin ;
que la taxe compensatoire est égale à la différence
entre le prix de référence et le prix d'offre franco
frontière majoré des droits de douane ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/70 de
la Commission, du 29 mai 1970, a fixé les prix de
référence des vins, valables du 1^{er} juin 1970 au
15 décembre 1970 ⁽³⁾ ;

considérant que, pour chaque vin pour lequel un
prix de référence est fixé, il est établi, sur la base
de toutes les données disponibles, un prix d'offre
franco frontière pour toutes les importations ; que
ces données sont précisées à l'article 1^{er} paragraphes
1, 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1019/70 de la
Commission, du 29 mai 1970, relatif aux modalités
d'application de l'établissement des prix d'offre
franco frontière et de la fixation de la taxe compen-
satoire dans le secteur du vin ⁽⁴⁾ ;

considérant que les prix d'offre franco frontière doi-
vent être établis sur la base des possibilités d'achat
les plus favorables des produits concernés ; que, pour
l'établissement de ce prix, il ne doit pas être tenu
compte des informations portant sur des offres qui
n'ont pas d'incidence économique sur le marché,
notamment du fait de la faiblesse du volume sur le-
quel elles portent ;

considérant qu'il doit être procédé, conformément à
l'article 2 du règlement (CEE) n° 1019/70, à un

ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent
pas franco frontière de la Communauté ou à un vin
correspondant à celui dont le prix d'orientation a été
pris en considération pour la fixation du prix de
référence ;

considérant que, dans le cas où une taxe compensa-
toire est fixée pour les importations de vin rouge
ou blanc, une taxe compensatoire doit être fixée
pour les importations de moûts de la même couleur ;
que dans ce cas la taxe compensatoire applicable
au moût est calculée en affectant le montant de la
taxe applicable au vin correspondant d'un coefficient
qui tient compte du rapport de 0,95 existant dans le
marché de la Communauté entre le prix moyen des
moûts et celui du vin ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 2319/70 de la Commission, du 17 novem-
bre 1970, concernant certains moûts de raisins frais
mutés à l'alcool relevant de la sous-position ex
22.05 B du tarif douanier commun ⁽⁵⁾, la taxe com-
pensatoire qui s'applique lors de l'importation de
moûts de raisins frais mutés à l'alcool relevant de la
sous-position ex 22.05 B du tarif douanier commun
et ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur
à 13 degrés ni supérieur à 14 degrés et un titre al-
coométrique total non supérieur à 26 degrés, est fixée
en affectant la taxe applicable au vin de liqueur
d'un coefficient qui tient compte du rapport de 0,80
existant sur le marché de la Communauté entre le
prix moyen de ces produits et celui du vin de li-
queur ;

considérant que la taxe compensatoire pour un
produit doit être fixée par degré/hectolitre ou par
hectolitre suivant que le prix de référence pour ce
produit est fixé par degré/hectolitre ou par hecto-
litre ;

considérant que la taxe compensatoire est modifiée
lorsqu'il est constaté une variation sensible du prix
d'offre franco frontière ;

considérant que l'application de l'ensemble des dis-
positions précitées aux données dont la Commis-
sion dispose actuellement conduit à fixer la taxe
compensatoire comme suit ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des vins,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 13.

⁽⁵⁾ Voir page 9 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taxes compensatoires applicables dans le secteur du vin sont fixées aux niveaux suivants :

- | | |
|--|------------------------|
| 1. vin rouge | 0,19 U.C. au degré/hl |
| 2. vin blanc, autre que celui visé sous 3 | 0,30 U.C. au degré/hl |
| 3. vin blanc présenté à l'importation sous le nom du cépage
Riesling ou Sylvaner | 0 U.C. à l'hectolitre |
| 4. vin de liqueur | 2,60 U.C. au degré/hl |
| 5. vin viné | 0 U.C. au degré/hl |
| 6. moût de raisins non muté à l'alcool | |
| a) blanc | 0,28 U.C. au degré/hl |
| b) autre | 0,18 U.C. au degré/hl |
| 7. moûts de raisins mutés à l'alcool visés par le règlement
(CEE) n° 2319/70 de la Commission | 2,08 U.C. au degré/hl. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 10 novembre 1970

portant conclusion de l'accord reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran

(70/506/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu le rapport de la Commission,

considérant qu'il est opportun de reconduire à nouveau, pour une durée d'un an, conformément à son article V, l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 ⁽¹⁾ et reconduit jusqu'au 30 novembre 1970 par l'échange de lettres du 28 novembre 1969 ⁽²⁾,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté l'accord, sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et l'Iran, reconduisant l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran. Le texte de cet accord est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord, et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° 309 du 19. 12. 1967, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 2. 12. 1969, p. 15.

ANNEXE

Echange de lettres portant reconduction de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Iran

A. Lettre à adresser aux autorités iraniennes

Monsieur,

Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 et reconduit en dernier lieu par l'échange de lettres du 28 novembre 1969, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1970.

(Formule de politesse)

B. Lettre à adresser au Conseil des Communautés européennes

Messieurs,

Vous avez bien voulu, par lettre en date du, faire au nom du Conseil des Communautés européennes la communication suivante :

« Nous référant à l'article V de l'accord commercial entre la Communauté économique européenne et l'Iran, signé à Bruxelles le 14 octobre 1963, modifié par l'échange de lettres du 8 novembre 1967 et reconduit en dernier lieu par l'échange de lettres du 28 novembre 1969, nous avons l'honneur, au nom du Conseil des Communautés européennes, de vous faire connaître l'accord de celui-ci pour une prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1970. »

J'ai l'honneur, au nom du gouvernement impérial de l'Iran, de vous faire savoir que celui-ci est également d'accord pour la prorogation de l'accord précité, et ce pour une durée d'un an à compter du 1^{er} décembre 1970.

(Formule de politesse)
